



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 02/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LINDAL FRANCE**

Parc d'Activités Industrielles et Techno  
BP 210  
54150 Val de Briey

Références : AC/RGZ/0691\_2024  
Code AIOT : 0006206703

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement LINDAL FRANCE implanté Parc d'Activités Industrielles et Techno BP 210 54150 Val-de-Briey. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LINDAL FRANCE
- Parc d'Activités Industrielles et Techno BP 210 54150 Val de Briey
- Code AIOT : 0006206703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LINDAL FRANCE exploite une usine de fabrication de valves, diffuseurs et accessoires pour aérosols par emboutissage, assemblage et injection de matières plastiques sur le territoire de la commune de BRIEY. Ces activités sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral 2007-272 du 4 janvier 2008.

## Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 : Rétention

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «Faits sans suite administrative » ;
- «Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- «Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/01/2008, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
7	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Préfectoral du 04/01/2008, article 7.5.5.2	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les dispositions de rétention présentent ainsi que la gestion des éventuelles eaux d'incendie sont conformes à la réalimentation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2008, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, SITUATION RUBRIQUE 2920 ET 1185
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] 2920.2.b Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa : 2. dans tous les autres cas, b. supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW classé à Déclaration pour un total de 442.2 kW 2 compresseurs de 75 kW installations de réfrigération : circuit moules 2 x 93.5 kW circuit presses 2 x 17.6 kW climatisation 70 kW [...]
<b>Constats :</b>  La rubrique 2920 a été supprimée par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  L'activité est déclassée suite à une modification de la nomenclature des installations classées. L'exploitant ne doit pas réaliser de cessation d'activité concernant cette rubrique.  En considérant que la rubrique 2920 concernait majoritairement des installations de réfrigération, l'exploitant doit se positionner par rapport à la rubrique 1185 détaillée ci-dessous.  1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b>  Chaque stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention qui lui est propre dont le volume est égal à la capacité du réservoir associé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...]
<b>Constats :</b>  Les capacités de rétention sont en métal et en très bon état apparent. L'exploitant déclare qu'elles sont étanches et résistent aux produits qu'elle pourrait contenir.  Elles ne sont pas munies d'un système de vidange et n'ont donc pas de système d'obturation. Les rétentions sont propres et vides. Il n'y a pas de stockage de liquide à l'air libre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Produits incompatibles – rétentions non déportées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Produits incompatibles
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
<b>Constats :</b>  Chaque produit stocké est associé à sa propre rétention supprimant ainsi le risque d'incompatibilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b>  A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.  B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
<b>Constats :</b>  Le site utilise soit du glycol soit de l'eau avec additif pour refroidir ses machines. Les tuyauteries associées sont en inox elles sont donc étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.  Les tuyauteries, ainsi que leurs supports sont situés en hauteur hors de portée des chocs éventuels. Les tuyaux ne présentent pas de traces de fuites et semblent convenablement entretenus. L'exploitant assure leur entretien par une inspection visuelle régulière du réseau et une maintenance corrective.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.  Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.  Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. [...]
<b>Constats :</b>  L'installation ne comporte pas de stockage de produits très toxiques ou toxiques visés par une ou plusieurs des rubriques 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes.  L'installation ne comporte pas de stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 en quantité supérieure à 200 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2008, article 7.5.5.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin existant, de confinement, étanche aux produits collectés, et d'une capacité minimum de 600 m <sup>3</sup> , avant rejet vers le milieu naturel.  Ce bassin étant constitué par le décaissement entre le bâtiment de la Société ECOPACK France et le bâtiment « plasturgie » de la Société LINDAL France, cette zone doit être matérialisée au sol et doit être maintenue constamment libre (pas de stockage, de stationnement de véhicules...). [...] Les vannes d'isolement du réseau d'assainissement du site ou de la zone devront être fermées au plus tôt par l'exploitant, ou son représentant pour la zone, en cas d'incendie. Ce dispositif devra être validé par le SDIS.
<b>Constats :</b>  Le 24 mars 2023 l'exploitant a transmis à la préfecture un projet de modification de l'installation qui consiste en la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie d'un

<p>volume de 600 m<sup>3</sup> en remplacement du bassin existant de même capacité à la demande du SDIS. En effet le bassin initial impactait directement les zones de voiries en cas d'événement.</p> <p>L'exploitant a été informé par courrier préfectoral du 25 août 2023 que cette modification n'était pas considérée comme substantielle. Les travaux ont donc eu lieu à l'automne 2023.</p> <p>Le nouveau bassin de rétention a une capacité de rétention de 600 m<sup>3</sup>, il est clôturé et possède une vanne qui est manœuvrable électriquement et manuellement. La commande électrique est balisée et munie d'une fiche explicative.</p> <p>Les plans du site ont été mis à jour, les clefs du bassin sont à disposition des secours dans la « valise pompier ».</p> <p>Les pompiers de Val de Briey ont déjà effectué un exercice sur site avec le nouveau bassin avec test de la vanne.</p> <p>L'article 7.5.5.2 sera modifié dans un prochain APC.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 :** Etat des matières stockées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas présenté d'état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits stockés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit tenir à jour et pouvoir présenter à tout moment un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées doit être facilement accessible et tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 9 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose de consignes de sécurité à proximité des rétentions qui indiquent les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite